

Convention de partenariat relative à l'organisation d'un concert en territoire

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CP-2025-X-X-X** du 25 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Ensemble / Orchestre, domicilié **XXXXX**, Siret **XXXXX**, Code **XXXXX**, licences entrepreneur du spectacle **XXXXX**, représenté par **XXXXX**, en qualité de **XXXXX**,

Ci-après dénommé « **XXXXX** » ou « **XXXXX** »

Et

La Commune de XXXXX, représentée par **XXXXX**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par **délibération n°... du Conseil Municipal du ...**

Ci-après dénommée « la Commune »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-4 qui dispose que la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-5-8-3 du 15 mars 2024 relative à la création et la diffusion artistiques en Alsace ;

VU la Convention Pluriannuelle d'Objectifs conclue entre l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, l'État, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, signée le **XXXX** (délibération n° **CP-2025-X-X-X du 25 avril 2025**).

OU

VU la Convention financière conclue entre l'Orchestre National de Mulhouse et la Collectivité européenne d'Alsace, signée le **XXXX** (délibération n° **CP-2025-X-X-X du 25 avril 2025**).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace développe une politique culturelle dont l'un des axes porte sur la diffusion artistique sur l'ensemble des territoires de l'Alsace. Son objectif est notamment de contribuer à l'irrigation artistique et l'animation culturelle au sein des territoires urbains mais également ruraux, tout en soutenant les artistes professionnels et les pratiques artistiques amateurs.

Soucieuse de proposer au public un accès renforcé à une offre culturelle de qualité sur le territoire alsacien, en dehors des grands centres urbains, la Collectivité européenne d'Alsace a sollicité l'Orchestre National de Mulhouse (régie personnalisée de la Ville de Mulhouse), l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (régie personnalisée de la Ville de Strasbourg) et l'Ensemble Les Percussions de Strasbourg (association de droit local) pour une diffusion de concerts en territoire. Ces concerts, dont l'accès est gratuit pour le public, sont accompagnés d'actions de médiation et s'inscrivent dans la saison culturelle portée par la collectivité.

La Commune d'accueil est chargée de l'organisation du concert dans des conditions optimales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du concert [préciser concert symphonique, musique de chambre ou autre titre si existant] de [Orchestre], organisé à [lieu], le [date] à [horaire].

Le spectacle sera accompagné d'une action de médiation auprès du public : [préciser action]

Article 2 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace coordonne l'organisation du concert avec [Orchestre] et la Commune d'accueil en assurant :

- La mise en relation, facilitant les contacts entre l'[Orchestre] et la Commune d'accueil ;
- Le suivi régulier de l'avancement du projet, en mettant en place des points d'avancement avec [Orchestre] et la Commune d'accueil ;
- L'accompagnement à l'élaboration d'une action de médiation dans le cadre du concert
- La logistique en s'assurant de la bonne mise à disposition du lieu du concert, de loges pour les artistes, ... ;
- De fournir à la Commune et à [Orchestre] l'affiche du spectacle en format numérique et à le promouvoir via ses réseaux sociaux.

Article 3 : Engagements de [Orchestre]

L'[Orchestre] s'engage à fournir, dans le cadre de la présente convention de partenariat et selon les conditions définies ci-après, une représentation du concert [préciser concert symphonique, musique de chambre ou autre titre si existant], pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires :

Programme : [préciser programme]

Durée : [préciser durée]

Distribution : [préciser distribution]

Il s'engage à :

- Fournir le spectacle entièrement monté et assumer la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, ...) afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle ainsi que les charges fiscales et les éventuelles retenues à la source dues par les

personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle ;

- Assurer l'encadrement de son personnel lors du concert et l'organisation de son transport aller-retour sur le lieu d'accueil ;
- Respecter et faire respecter par tous les participants les règles et règlements, notamment sanitaires, en application dans le lieu proposé par la structure d'accueil, dont le règlement et les horaires le cas échéant ;
- Fournir le matériel nécessaire aux artistes pour la réalisation du concert et assurer le transport de celui-ci ;
- Fournir tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Il certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse...) remis à la Commune et à la CeA sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme et s'engage à régler ces droits si ceux-ci devaient être réclamés par leur auteur. Il s'engage à faire figurer aussi souvent que possible sur ses propres supports de communication la mention suivante : « Ce concert de [Orchestre], bénéficie du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » ;
- Assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. Il renonce à exercer tout recours contre la Commune à cet effet. En cas d'accident du travail impliquant les employés de [Orchestre], celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales ;
- S'assurer que les artistes travaillant sur ce spectacle, prêtent leur concours aux interviews, rencontres, animations, lectures et plus généralement à toute opération de relations publiques et d'informations, réalisée pour la promotion et la publicité du spectacle, ainsi qu'aux retransmissions fragmentaires – radiodiffusées ou télévisées – réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualité générale, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure ou égale à trois minutes. Toute autre enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle décrit à l'article 1 de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier ;
- Proposer des actions de médiation avant ou après le spectacle.

Article 4 : Engagements de la Commune de [préciser commune]

La Commune de [préciser commune] s'engage à :

- Respecter la gratuité du concert pour le public ;
- Coordonner les inscriptions à l'atelier ;
- Mettre à disposition de [Orchestre] le lieu du concert décrit à l'article 1 en bon ordre de marche, conforme aux règles de sécurité/sanitaires en vigueur et aux besoins techniques définis au préalable avec la fiche technique ci-jointe ;
- Assurer la communication et la promotion du concert et à établir un dossier de presse sur la base des documents transmis par [Orchestre] en y insérant la mention suivante : « Ce concert de [Orchestre] bénéficie du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace ». Elle s'engage à mentionner le soutien de la CeA et à apposer le logo de la collectivité sur tous ses supports de communication destinés à promouvoir le concert défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;

- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Elle assurera en outre le service général du lieu (accueil, vestiaire, sécurité), et s'assurera de la présence d'un de ses représentants le jour du concert dès l'arrivée des techniciens, puis lors de celle des musiciens pour la répétition, conformément à la feuille de route jointe en annexe à la présente convention ;
- Respecter les horaires communiqués par [Orchestre] pour ce qui concerne l'arrivée sur site des techniciens et des musiciens le jour du concert, et mettre à leur disposition des toilettes et un lieu sécurisé où ils pourront déposer leurs effets personnels ;
- Proposer un déjeuner au moment de l'installation et un repas après le concert pour les artistes et techniciens de [Orchestre]. Mettre à disposition des artistes un petit catering (eau, café, thé, biscuits, fruits, ...) ;
- Installer la salle pour l'accueil du public et des musiciens et prendre en charge l'éclairage de la salle ;
- Prendre en charge la déclaration auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ainsi que le paiement des droits afférents. Elle observe les mêmes obligations en matière de droits voisins le cas échéant ;
- Respecter les règles de sécurité et souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité et en conséquence abandonner tout recours contre [Orchestre] pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à sa disposition, sauf en cas d'effraction caractérisée ;
- Veiller à ce que les éventuelles photographies ne soient prises qu'avant le début du spectacle, éviter l'utilisation de flashes et l'enregistrement du spectacle sans autorisation préalable de [Orchestre] ;
- Assurer l'accueil des spectateurs dans le respect des conditions sanitaires en vigueur au moment du concert ;
- Organiser un verre de l'amitié à l'issue du concert ;
- Au cas où la Commune souhaiterait la disponibilité des artistes dans le cadre d'opération de relations publiques, formuler la demande auprès de [Orchestre] afin que ce dernier puisse s'assurer de la possibilité d'y donner suite ;
- Assurer la réception et la coordination des inscriptions à l'atelier de pratique.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Résiliation

6.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

6.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

6.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA ou la commune peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin quinze jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

6.4. En cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans délai et sans indemnités d'aucune sorte.

Article 7 : Règlement des litiges

7.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 1 mois.

7.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 7.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Annexe

L'annexe visée dans l'article 4 de la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 10 : Protection des données personnelles

10.1 Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte de l'objectif présenté à l'article 1^{er} de la présente convention.

10.2 Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

10.3 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.
Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

10.4 Sécurité

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées.

10.5 Violation de données personnelles

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

10.6 Exercices des droits par les personnes concernées

Les Parties s'assurent que les personnes concernées du traitement de données personnelles sont informées de leurs droits conformément aux articles 13 et 14 du RGP et disposent d'un moyen pour les exercer.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

10.7 Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour le Président, par
délégation

Le Directeur de la Culture et
du Patrimoine,

Olivier MEROT

Pour [Orchestre],
[fonction signataire]

[Nom]

Pour la Commune de
[commune],
Le/La Maire,

[Nom]